

Séance du 24 septembre 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 25
Absents : 17
dont suppléés : 0
dont représentés : 9
Votes pour : 34
Votes contre : 0
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 34

Date de la convocation

18/09/2024

Date de publication

01/10/2024

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, C. CODDET, P. DEMOUGE, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, F. MONCHABLON, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, E. WEISS, A. ZIEGLER

Pouvoirs : J. CHIPAUX à A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT, E. HOTZ à D. VALLVERDU, C. LESOU à P. GUIGON, G. MICLO à F. MONCHABLON, P. MIESCH à J-L. ANDERHUEBER, E. OTERNAUD à J-P. BRINGARD, C. PARTY à C. CANAL, P. VUILLAUMIE à L. BROS-ZELLER

Secrétaire de séance : E. PARROT

Délibération n° 114-2024

Objet : Ressources humaines - protection sociale complémentaire - prévoyance

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date 11 juillet 2023,
- l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort du 13 décembre 2023,
- l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'historique et l'état des lieux des dispositions en vigueur au sein de la communauté de communes, en termes de participation employeur à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents.

Celle-ci recouvre deux champs :

- le risque d'atteinte à l'intégrité physique dénommé « risque santé »,
- le risque liés à l'incapacité de travail dénommé encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « garantie maintien de salaire ».

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de leurs agents, pour la santé et/ou la prévoyance. Ce dispositif, qui ne revêt pas de caractère d'obligation, est précisé par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 :

- la participation de l'employeur peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide vaut pour l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat,
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure des contrats collectifs, à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire. En cas d'adhésion facultative, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit le contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Par délibération n°072-2017 du 23 mars 2017, la communauté de communes a fait le choix de participer au risque santé par le biais des contrats labellisés, et a fixé à 12,40 € par mois le montant de la participation, versée directement aux agents titulaires de tels contrats.

Le risque prévoyance ne donne lieu à aucune participation.

Un cadre réglementaire en évolution

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.



Ainsi, la participation financière des employeurs publics devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24), à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la santé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le **risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence, fixé à 30 €, soit 15 €.

Pour le **risque prévoyance**, cette participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 €, soit 7 €.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y recourir.

Cependant, de nouvelles évolutions réglementaires sont attendues. Ainsi, l'**accord collectif national** portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, signé le 11 juillet 2023 entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle de la fonction publique territoriale, appelé à connaître une transposition législative et réglementaire, définit le cadre qui sera applicable.

Un accord collectif a, en effet, vocation à modifier la réglementation s'imposant à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'à poser le cadre minimal des négociations locales dans le domaine concerné. La protection sociale complémentaire figure expressément parmi les domaines sur lesquels peut porter un accord (articles L 221-1 à L 227-4 du code général de la fonction publique).

En matière de prévoyance, cet accord rend obligatoire l'adhésion des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

Cet accord prévoit :

- un socle de garanties plus protecteur pour les agents, soit le maintien de 90% de leur rémunération nette en situation de maladie ou d'invalidité,
- une participation financière de l'employeur plus importante (au minimum 50% de la cotisation acquittée par l'agent au titre des garanties minimales prévues par l'accord, hors garanties optionnelles facultatives),
- un moyen unique de participation pour l'employeur : la convention de participation avec adhésion obligatoire des agents.

Les modifications législatives et réglementaires à intervenir devront permettre d'inscrire, en droit :

- la généralisation des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire,
- la nouvelle définition de la participation minimale de l'employeur,
- les nouvelles garanties minimales,
- l'encadrement des pratiques contractuelles.

Elles auront pour effet de rendre caduques les dispositions du décret n° 2022-581 précité, pour ce volet prévoyance.

Ces dispositions visent à permettre aux agents publics de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité. Elles créent les conditions d'une harmonisation avec les dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé et constitueront donc un atout en termes d'attractivité dans les procédures de recrutement.

Le périmètre du risque prévoyance

Dans le champ de la prévoyance, les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte de rémunération (réduction de moitié du traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités), dans les situations de congé de maladie. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.

Le Centre de gestion de la fonction publique du Territoire de Belfort, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, a attribué par délibération de son conseil d'administration du 3 juillet dernier une convention de participation pour le risque prévoyance à l'Institution de prévoyance des salariés des entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI.

Cette convention est adossée au contenu de l'accord national du 11 juillet 2023, et elle satisfait également à la consultation des partenaires sociaux, à travers l'avis rendu par le comité social territorial du 24 septembre 2023.

La convention négociée par le Centre de gestion repose sur les données d'entrée suivantes :

- taux de cotisation de **1,53%** de la rémunération de l'agent (taux net indemnitaire),
- garantie de base de **90%** de ce montant, dans les situations d'application de dispositions législatives,
- garanties facultatives ou optionnelles possibles, mais à la seule charge de l'agent,
- contribution minimum employeur de **50%** sur le montant calculé pour le socle garanti,
- taux de 1,53% garanti durant les deux premières années d'application de la convention (2025 et 2026) ; au-delà, hausse limitée à 15% par an maximum.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'instaurer au 1^{er} janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de l'établissement dans le cadre de la convention conclue par le Centre de gestion de la fonction publique du Territoire de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions présentées,
- de fixer sa participation à hauteur de 50%,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en découlant,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- SGC BELFORT 2

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.


Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Luc ANDERHOUT

Le secrétaire de séance,



Eric PARROT